

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

Arrêté municipal :
ACCÈS AUX ATELIERS INTERDIT A TOUTE PERSONNE
ETRANGÈRE AUX SERVICES MUNICIPAUX

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe.

Considérant qu'il est nécessaire de régler l'accès aux ateliers municipaux pour raison de sécurité et du bon fonctionnement des ateliers.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès aux ateliers est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire d'Errouville dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Certifié exécutoire
Fait à ERROUVILLE, le 23 juin 2016
Roger FAUST